

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité- Justice

PREMIER MINISTERE

Visa : DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

2022-13

9



Décret n°/PM relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Transition Numérique, de l'innovation et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre des Finances ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n° 153-2020 du 6 août 2020 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 155-2020 du 9 août 2020 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret 127-2021 du 27 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de la Transition numérique, de l'innovation et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le conseil des Ministres entendu, le 15 décembre 2021.

DECRETE :

TITRE I : L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section 1 - Dénomination et siège

Article premier : Conformément à l'article 64 de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel, ci-après la « Loi », il est créé une Autorité de protection des données à caractère personnel, ci-après l'« APD ». Son siège est fixé à Nouakchott.

Le présent décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'APD.

Section 2 - Composition et modalités de désignation des membres de l'APD

Article 2 : L'APD est composée de neuf (9) membres dont son Président, choisis en raison de leur compétence juridique et/ou technique et nommés par le Président de la République comme suit :

- Deux (2) parlementaires sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ;
- Quatre (4) personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique et/ou des nouvelles technologies de l'information ou les deux ensembles parmi lesquels :
 - o Un membre sur proposition du Premier ministre ;
 - o Un membre sur proposition du ministre chargé du numérique ;
 - o Un membre sur proposition du ministre chargé des finances ;
 - o Un membre sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- Un magistrat membre de la Cour Suprême désigné sur proposition du Président de la Cour suprême ;
- Un juge du Parquet Général sur proposition du Ministre de la Justice ;
- Un avocat sur proposition du Bâtonnier de l'Ordre National des avocats ;

Article 3 : Le Président de l'APD est nommé par le Président de la République, parmi les neuf (9) membres de l'APD pour un mandat ferme de quatre (4) ans renouvelable une seule fois conformément à l'article 67 de la loi n° 2017- 020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toutes autres fonctions et sont exercées à titre exclusif.

Article 4 : En sus d'un des membres de l'APD, le Premier Ministre désigne pour siéger auprès de l'APD, le Commissaire du gouvernement prévu à l'article 65 de la loi n° 2017- 020 sur la protection des données à caractère personnel.

Le Commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les séances de l'APD, dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe l'APD sur les orientations et les motivations du gouvernement concernant la mise en œuvre des traitements et sur les préoccupations d'intérêt général qu'il pourrait avoir dans ce domaine.

Le Commissaire du gouvernement représente le gouvernement auprès de l'APD dans le cadre des demandes d'avis motivé qui doivent être faites auprès de l'APD pour les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, conformément à l'article 40 et suivants de la Loi susmentionnée.

Le Commissaire du gouvernement ne prend pas part au vote.

Article 5 : Les membres de l'APD sont choisis en raison de leur expertise en matière juridique, informatique, de communications électroniques et/ou de libertés publiques parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité et leur probité morale.

Article 6 : Conformément à l'article 67 de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, le mandat des membres de l'APD, incluant le mandat de son Président, est de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois. Le Président et les membres de l'APD sont inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf en cas de faute grave.

Il peut être mis fin à la fonction du Président ou d'un membre de l'APD en cas de démission ou d'empêchement durable constaté par l'APD dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 : L'empêchement durable d'un des membres de l'APD, y compris son Président, peut être constaté en séance plénière de l'APD dès lors que le membre concerné n'a pas assisté à trois (3) réunions successives et régulièrement convoquées de l'APD. Dans cette hypothèse, la vacance est dûment constatée, par procès-verbal, au cours de la première réunion de l'APD suivant la période d'absence susmentionnée.

En cas de vacance d'un des sièges de membre de l'APD pour faire suite à la démission d'un membre ou sa révocation consécutive à une faute grave ou un empêchement constaté, ladite vacance est dûment constatée, par procès-verbal, au cours de la première réunion plénière de l'APD suivant l'occurrence des motifs susmentionnés.

Article 8 : En cas de vacance au cours du mandat du Président ou d'un membre de l'APD, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement telles que prévues aux articles 2 et 3, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de réunion à laquelle la vacance est constatée conformément à l'article 7 précédent.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Ce dernier peut être désigné, le cas échéant, pour un seul et unique autre mandat.

Article 9 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du numérique définit les indemnités et avantages octroyés au Président et membres de l'APD.

Section 3 - Règles de fonctionnement de l'APD

Article 10 : L'APD se réunit sur convocation de son Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de membres, selon une périodicité déterminée par le règlement intérieur, et, en tout état de cause, au minimum une fois par mois.

Son ordre du jour est déterminé par le Président, de sa propre initiative, ou sur proposition de la moitié de ses membres.

L'APD ne peut délibérer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, les réunions de l'APD sont présidées par le membre le plus âgé.

Article 11 : L'APD délibère à la majorité des membres présents à ses réunions. En cas de partage des voix, celle du Président, est prépondérante.

Les affaires soumises au vote de l'APD sont présentées, selon les cas, par l'un de ses membres ou par tout autre agent de l'APD désigné par son Président.

Article 12 : Le Président est responsable de l'ensemble de l'activité de l'APD. Il convoque et préside les séances de l'APD. Il a qualité pour ester en justice. Il définit les modalités d'organisation du travail entre les membres.

Le Président signe les décisions de l'APD, assure leur diffusion et veille à leur mise en œuvre. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, notamment au Secrétaire général.

Article 13 : L'APD établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Le règlement intérieur est adopté par l'APD dans un délai d'un mois (1) après la mise en place effective de l'Autorité et communiqué au Premier Ministre pour approbation et publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 14 : Il est alloué annuellement à l'APD des crédits nécessaires à son bon fonctionnement. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 15 : L'APD peut bénéficier de dons et legs d'organismes nationaux et internationaux publics ou privés. Elle peut également avoir des ressources propres.

Article 16 : Le Secrétaire général prépare le budget de l'APD, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Avant son approbation par l'APD, il est soumis pour approbation au Premier ministre et au ministre chargé des finances par le Président de l'APD avant le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Suite à l'approbation du ministre chargé des finances, l'APD approuve le budget, au plus tard lors de sa dernière réunion de l'année précédant l'exercice concerné.

Article 17 : Le Président de l'APD est l'ordonnateur de son budget. A ce titre, l'exécution du Budget de l'Autorité, tant en recettes qu'en dépenses, lui incombe. Le Président peut déléguer tout ou une partie de ses attributions.

La comptabilité de l'APD est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. A ce titre, elle est soumise aux règles de contrôle en vigueur.

Section 4 - Gestion de l'APD

Article 18 : Le Président est assisté dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire général désigné, par le Gouvernement, parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat connus pour leur compétence dans les domaines juridiques ou numériques, sur proposition du Président.

Le Secrétaire général dirige les services administratifs, financiers et techniques de l'APD et peut, à ce titre, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du Président, signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation du Président le projet de budget de l'APD.

Il est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de l'APD. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de l'APD.

Article 19 : Afin d'assurer la gestion de l'APD, le Secrétaire général est assisté d'un personnel administratif, financier et technique composé d'agents publics, placés en position de détachement auprès de l'APD sur décision conjointe de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent et du Président de l'ADP, et, le cas échéant, d'agents contractuels recrutés en fonction des besoins.

Article 20 : Les services administratifs, financiers et techniques de l'APD sont regroupés au sein des départements suivants :

- Le département administratif et financier
- Le département juridique
- Le département technique

- Le département de la communication
- Le département des systèmes d'information.

La composition et les missions de chacun de ces départements sont précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 13 du présent décret.

Les Chefs de départements sont nommés par le Président de l'APD après délibération de tous ses membres.

Article 21 : Les agents contractuels ayant le statut de cadre au sein de l'APD sont recrutés par appel à candidature public et transparent, sur la base de critères de qualification objectifs au regard notamment de leur expérience et de leur expertise technique en matière juridique, informatique, de communications électroniques et/ou de libertés publiques ou les deux.

Les contrats de travail de l'APD sont régis par les dispositions du code du travail et soumis à l'approbation du Président de l'APD.

Article 22 : Tous les agents de l'APD exercent leurs fonctions à l'exclusion de toute autre fonction dans un organisme public ou privé durant toute la durée de leur détachement et/ou leur contrat et sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues ci-dessus constitue une faute lourde entraînant les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque catégorie de fonctionnaires publics ou d'agents contractuels en vertu de la loi, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 23 : Les agents assermentés, qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées aux articles 74 et 76 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, doivent y être habilités par décision par l'APD. Une carte professionnelle attestant de cette habilitation signée par le Président leur est délivrée.

Cette habilitation ne dispense pas les agents concernés de l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes en matière d'accès aux secrets protégés par la loi.

Section 5 - Des pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'APD

Article 24 : Pour l'accomplissement des pouvoirs d'investigation et d'enquête dont elle est investie, l'ADP charge ses agents régulièrement commissionnés par le Président et placés sous son autorité de rechercher et contrôler les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application.

Article 25 : L'opération de contrôle, fait l'objet d'une décision de l'APD qui précise :

- 1) Le nom et l'adresse du responsable du traitement concerné;
- 2) Le nom de l'agent commissionné ou des agents chargés de l'opération ;
- 3) L'objet et la durée de l'opération.

Article 26 : Aucun agent de l'APD ne peut être désigné pour effectuer un contrôle auprès d'un organisme au sein duquel il a, au cours des cinq (5) années précédant le contrôle, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions, une activité professionnelle ou un mandat électif.

Le Procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le contrôle sur place. L'avis d'information précise la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle.

Les agents chargés du contrôle doivent présenter leur ordre de mission et le cas échéant, leur habilitation de procéder au dit contrôle.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle sont situés les locaux à visiter.

Article 27 : Chaque contrôle doit faire l'objet d'un procès-verbal qui indique l'objet de l'opération, les membres et/ou agents de l'ADP ayant participé à celle-ci, les personnes rencontrées, le cas échéant leurs déclarations, les demandes formulées par le contrôleur ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

L'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie est annexé au procès-verbal susmentionné signé par les personnes chargées du contrôle et par le responsable soit des lieux, soit des traitements, soit par toute personne désignée par celui-ci.

Article 28 : Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir toute information ou justification utiles pour l'accomplissement de leur mission.

La convocation, adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, doit parvenir au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audition.

La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le refus de répondre à une convocation des personnes chargées du contrôle doit être mentionné sur le procès-verbal.

Article 29 : A la demande du Procureur de la République, l'ADP peut mettre à disposition ses agents pour:

- 1) Constater l'effacement des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à une infraction pénale en vertu de l'article 95 de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel ;
- 2) Participer à l'identification du matériel qui a servi ou était destiné à commettre une des infractions prévues aux articles 84 et suivants de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, ou de la chose qui en est le produit aux fins de saisie et de confiscation conformément à la clause 6 de l'article 97 de la loi susmentionnée.

Section 6 - Des pouvoirs de sanction de l'ADP

Article 30 : L'ADP peut, soit d'office, soit à la demande d'une autorité administrative concernée, soit à la demande de la personne dont les données personnelles ont été traitées, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

L'instruction de la procédure est confiée par le Président à un membre de l'ADP, qui pourra présenter des observations mais ne participera pas aux délibérations de l'ADP concernant les sanctions à appliquer.

Article 31 : L'APD prononce le cas échéant un avertissement ou une mise en demeure, dans les conditions déterminées à l'article 77 de la loi susmentionnée.

Lorsque le responsable du traitement ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure, l'APD peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues à l'article 78 de la loi susmentionnée.

Article 32 : Sauf cas d'urgence prévu à l'article 79 de la loi susmentionnée, les sanctions ne sont prononcées qu'après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Les décisions de sanction sont motivées et susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort en matière administrative.

En cas d'infraction pénale, le Président de l'APD informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Section 7 - Rapports annuels de l'APD

Article 33 : L'APD établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel. Ce rapport rend notamment compte des plaintes reçues et des sanctions appliquées par l'APD. Il est adressé, conformément la clause 10 de l'article 73 de la loi n°2017-20 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au ministre chargé du numérique avant d'être mis à la disposition du public via le site internet de l'APD.

Article 34 : L'APD peut suggérer dans son rapport annuel toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'elle juge pertinentes, au regard, notamment, des problèmes constatés dans le cadre de son activité et de l'évolution des technologies. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel qu'elle juge pertinente.

Article 35 : Le Président de l'APD peut être appelé à rendre compte de l'activité de l'APD devant une commission de l'Assemblée nationale constituée à cet effet, à sa demande. L'Assemblée nationale peut consulter l'APD sur toute question relevant de sa compétence.

TITRE II : FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT

Section 1 – Des avis, des autorisations et des déclarations

Article 36 : Afin de faciliter l'accomplissement des formalités prévues aux articles 27, 28, 33, 37 et 40 de la loi n° 2017020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel, l'APD définit des modèles de déclaration, de demande d'autorisation et de demande d'avis.

Ces modèles comportent la liste exhaustive des informations devant être fournies par le responsable du traitement et fixent la liste des annexes qui, le cas échéant, doivent être jointes.

Article 37 : En application des articles 35 et 36 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel, l'APD publie :

- 1) Les normes sur la base desquelles certaines catégories de traitement de données à caractère personnel peuvent faire l'objet (i) d'une déclaration simplifiée ou (ii) d'une dispense de déclaration, sur la base des critères mentionnés aux articles 35 et 36
- 2) Sur la base des normes sus définies, la liste (i) des catégories de traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée, ainsi que le modèle de déclaration y afférent, et (ii) des catégories de traitements dispensées de déclaration.

L'APD actualise les listes susmentionnées chaque fois que, dans l'exercice de son activité, elle en constate le besoin et, au minimum, une fois par an.

Article 38 : Les demandes d'autorisation d'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel comportent au minimum les informations listées à l'article 30 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, et sont soumises à la même procédure que les demandes d'autorisation de traitement. Toutefois, les formulaires y afférents peuvent être distincts.

Les demandes d'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers comportent au minimum les informations listées à l'article 43 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel et sont soumises à la même procédure que les demandes d'autorisation de traitement. Toutefois, les formulaires y afférents peuvent être distincts.

Article 39 : La demande d'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peuvent être adressées à l'APD par voie électronique, par voie de transmission classique sur support papier ou par voie postale.

1) Il est ici précisé que :

- La voie de transmission classique sur support papier consiste à la remise en mains propres au secrétariat de l'APD contre un reçu de réception ;
- La voie postale ne peut être utilisée que si elle permet de délivrer un avis de réception à l'émetteur de la demande ou de la déclaration ;
- La voie électronique ne peut être utilisée que si elle permet de générer un accusé de réception électronique fiable. Pour permettre la réalisation de cette condition, l'APD est responsable de la mise en place d'une ou plusieurs adresses électroniques pour recevoir 24 heures sur 24 les demandes d'avis, les déclarations ou les demandes d'autorisation, configurées pour générer un accusé de réception automatique.

2) La date du reçu, de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique généré automatiquement fixe le point de départ du délai :

- De vingt-quatre (24) heures – hors jours fériés ou chômés - dont dispose l'APD pour délivrer le récépissé de la déclaration en application de l'article 33 de la loi susmentionnée ;
- De deux (2) mois fixé par l'article 39 de la loi susmentionnée pour accorder l'autorisation mentionnée dans les articles 37 et suivants de la même loi ;
- De deux (2) mois fixé par l'article 41 de la loi susmentionnée pour se prononcer sur l'avis requis à l'article 40 de la même loi ;

- De quinze (15) jours prévus par l'article ci-après pour notifier la décision de l'APD de soumettre le traitement au régime de l'autorisation.

Article 40 : Lorsqu'il apparaît à l'APD, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé concerne des données sensibles au sens de l'article 37 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel ou présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, l'APD diffère l'envoi du récépissé de la déclaration prévu par l'article 33 de la loi susmentionnée et prend la décision de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation prévu aux articles 37 et suivants de la même loi.

Sa décision, motivée, est notifiée au déclarant dans les sept (7) jours suivants celui du dépôt de la déclaration.

Section 2 - Du transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger

Article 41 : L'APD publie et tient à jour la liste des Etats qu'elle considère comme offrant un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les Etats considérés comme offrant un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont dotés à minima d'une législation et d'une réglementation spécifique de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée conformément aux standards internationaux et d'une autorité de protection des données personnelles.

Article 42 : L'Autorité établit et publie les conditions et règles de procédure qui encadrent le transfert des données à caractère personnel vers un pays ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 21 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

Ces mécanismes d'encadrement peuvent, à titre d'exemple, se fonder sur l'un ou plusieurs des outils juridiques suivants :

- Des clauses contractuelles types encadrant les transferts entre deux responsables de traitement ou entre un responsable de traitement et un sous-traitant ;
- Des règles internes d'entreprises ou « *Binding Corporate Rules* » (BCR) ;
- Un code de conduite approuvé (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors Mauritanie d'appliquer les garanties appropriées) ;
- Un mécanisme de certification approuvé (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors Mauritanie d'appliquer les garanties appropriées) ;
- Un arrangement administratif ou un texte juridiquement contraignant et exécutoire pris pour permettre la coopération entre autorités publiques (Memorandum of Understanding dit MOU ou, convention internationale).

Article 43 : Lorsqu'un responsable de traitement envisage un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 21 de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel et demande

l'autorisation de l'APD en vertu de l'article 25 de la même loi, sa demande doit contenir les indications suivantes :

- 1) Les nom et adresse de la personne communiquant les données ;
- 2) Les nom et adresse du destinataire des données ;
- 3) Le nom et la description complète du fichier ;
- 4) Les catégories de données personnelles transférées ;
- 5) Les personnes concernées et leur nombre approximatif ;
- 6) Le but du traitement des données effectuées par le destinataire ;
- 7) Le mode et la fréquence des transferts envisagés ;
- 8) La date du premier transfert ;
- 9) Les mesures ou dispositif nécessaires pour garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Article 44 : Concernant les autorisations de transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers, l'ADP se prononce selon la procédure régissant les autorisations prévues à l'article 37 de la loi 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel et aux articles 36 et suivants du présent décret.

Section 3- Dispositions particulières à certaines catégories de traitement

Article 45 : Les traitements des données personnelles portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ADP.

Les dossiers de demande d'autorisation de traitements adressés à l'ADP doivent comprendre :

- 1) L'identité, l'adresse, les titres, expériences, fonctions et déclarations d'intérêt en lien avec l'objet de la recherche du responsable du traitement et du responsable de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation, ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse du commanditaire de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation et de la personne publique qui en a fait la demande ;
- 2) Les catégories de personnes qui seront appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui auront accès aux données collectées ;
- 3) Le protocole de recherche ou ses éléments utiles indiquant notamment l'objectif de la recherche, les catégories de personnes intéressées, la méthode d'observation ou d'investigation retenue, l'origine et la nature des données à caractère personnel recueillies et la justification du recours à celles-ci, la durée et les modalités d'organisation de la recherche, la méthode d'analyse des données ;
- 4) Le cas échéant les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques ;
- 5) Les caractéristiques du traitement envisagé ;
- 6) L'engagement du responsable du traitement de coder les données permettant l'identification des personnes intéressées ;

- 7) Le cas échéant la justification scientifique et technique de toute demande de dérogation à l'obligation de codage des données permettant l'identification des personnes intéressées, et la justification de toute demande de dérogation à l'interdiction de conservation desdites données au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

Toute modification de ces éléments est portée à la connaissance de l'ADP.

Article 46 : En application de l'article 37 alinéa 6 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, les traitements des données personnelles ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ADP.

Lorsque le responsable d'un traitement communique les données personnelles dont il assure le traitement à un tiers, en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, lesdites données sont, préalablement à leur communication, rendues anonymes ou codées par ledit responsable ou par tout organisme compétent.

Les résultats du traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée sauf si :

- La personne concernée a donné expressément son consentement ;
- La publication des données à caractère personnel non anonymes et non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Les dossiers de demande d'autorisation de traitement des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques doivent comprendre l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées.

L'ADP est compétente pour se prononcer sur le caractère historique, statistique ou scientifique des données à caractère personnel.

TITRE III : DES DROITS DES PERSONNES

Section 1 - Dispositions communes

Article 47 : Les informations à fournir par le responsable du traitement, en application de l'article 50 de la loi n° 2017020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, peuvent être délivrées par tout moyen, notamment par :

- Courrier électronique ou sur support papier ou électronique;
- Affichage ou formulaire électronique;
- Annonce dans un support approprié;
- Au cours d'un entretien individuel.

Article 48 : Les demandes tendant à la mise en œuvre des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression prévus aux articles 53 et suivants de la loi susmentionnée doivent être présentées au responsable du traitement par écrit, quel que soit le support, papier ou voie électronique, et préciser avec exactitude l'objet de la demande.

Ces demandes doivent être signées et accompagnées de la photocopie ou du scan d'une pièce d'identité.

Lorsque le responsable du traitement n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.

Le destinataire de la demande, quelle qu'il soit, et quelle que soit le support de la demande, est tenu d'en accuser réception sans délai.

Article 49 : Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration des délais fixés aux articles 51 du présent décret et 62 de la loi 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

La demande de compléments d'information suspend les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Section 2 – Du droit d'accès

Article 50 : Toute personne justifiant de son identité a le droit d'être informée sur les données la concernant faisant l'objet d'un traitement en adressant au responsable du traitement une demande écrite d'accès.

Ladite demande doit contenir, outre les informations concernant l'identité du demandeur, et dans la mesure où ce dernier dispose de ces informations :

- Tous les éléments pertinents concernant les données, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance du traitement de ces données ;
- La désignation de l'organisme ou entité concerné.

Si plusieurs responsables de traitement des données gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès aux informations peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit considéré comme responsable de l'ensemble des traitements.

Si la personne sollicitée n'est pas autorisée à communiquer les informations demandées, elle doit transmettre la requête à qui de droit dans les meilleurs délais.

Article 51 : Les demandes d'accès tel que prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée sont satisfaites dans un délai de 48 heures, hors jours fériés ou chômés.

Les demandes d'accès tel que prévu à l'article 54 de la loi susmentionnée sont satisfaites dans un délai de 7 jours, hors jours fériés ou chômés.

Section 3 – Du droit d'opposition

Article 52 : Lorsque les données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, sur le document lui servant de support pour collecter les données, porter à l'attention de la personne concernée de façon claire et séparée de toute autre information, le droit d'opposition prévu à l'article 59 de la loi 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

S'il est envisagé de traiter les données à des fins de prospection, la personne concernée doit être en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins

Article 53 : Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci, de façon claire et séparée de toute autre question et avant la fin de la collecte, si elle souhaite exercer le droit d'opposition prévu à l'article 59 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

Article 54 : Dans cette hypothèse, le responsable du traitement doit conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit d'opposition notamment à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques appropriées.

Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe sans délai de cette opposition tout autre responsable de traitement qu'il a rendue destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

Section 4 – Du droit de rectification et de suppression

Article 55 : En application des articles 61 et 62 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, toute personne justifiant de son identité a le droit de demander la rectification ou la suppression des données personnelles la concernant faisant l'objet d'un traitement, en adressant une demande écrite au responsable du traitement.

Ladite demande doit contenir, outre les informations concernant l'identité du demandeur, et dans la mesure où ce dernier dispose de ces informations :

- Tous les éléments pertinents concernant les données contestées, telles que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées ;
- La désignation de l'organisme ou entité concerné.

Si plusieurs responsables de traitement des données gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit de rectification ou de suppression peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit considéré comme responsable de l'ensemble des traitements.

Article 56 : Les demandes de rectification ou de suppression sont satisfaites dans le délai mentionné à l'article 62 de la loi susmentionnée.

Article 57 : L'héritier d'une personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt, en application de l'article 63 de la loi susmentionnée, doit, lors de sa demande, outre la justification de son identité, apporter la preuve de sa qualité d'héritier par la production d'un acte notarié ou d'un livret de famille, ou de tout autre document officiel justifiant de cette qualité.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : A compter de sa constitution, c'est-à-dire à la date où l'ensemble de ses membres, son Président et le Commissaire du gouvernement auront été désignés conformément au présent décret, l'APD dispose de six (6) mois pour dresser la liste des décisions prioritaires qu'il est nécessaire qu'elle

adopte dans les douze (12) mois suivant sa constitution aux fins d'être en mesure de commencer ses activités opérationnelles conformément aux attributions que lui confère la Loi.

Article 59 : Le ministre en charge du numérique et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



[Handwritten signature]

18 FEV 2022

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'innovation et de la Modernisation de
l'Administration
Abdel Aziz Dahi

[Handwritten signature]



Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY



Ampliations:

- M.S.G.P.R. 2
- M.S.G.G 2
- DGLTEJO 2
- Dép. Concernés 8
- I.G.E 2
- J.O 2
- Archives 2